

# Règlement

de la

## Foire Sainte-Croix

*(Approuvé par le Conseil Municipal en date du 8/07/2025)*

Les foires de LESSAY sont organisées et contrôlées par le Conseil Municipal qui en assure la gestion avec le régisseur de la Foire et le Comptable du Trésor.

La Maire, en accord avec le Conseil Municipal, prend toutes dispositions pour l'organisation de ces manifestations au point de vue notamment du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de l'hygiène, des parkings, des droits de place, des arrêtés, etc...., selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal se donne la possibilité d'annuler la foire s'il ne parvient pas à assurer la sécurité des visiteurs et des exposants.**

### SOMMAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

**Article 1** : obligation des exposants

**Article 2** : réglementation des stands

**Article 3** : distribution et vente d'alcool

**Article 4** : droit de place et responsabilité

**Article 5** : linéaire d'exposition

**Article 6** : superficie des stands de déballage

**Article 7** : concessions des emplacements

**Article 8** : installation et accès foire

**Article 9** : vacances d'emplacement

**Article 10** : respect de l'emplacement

**Article 11** : sécurité des allées

**Article 12** : interdiction de tracter

**Article 13** : restitution des emplacements

**Article 14** : horaires

**Article 15** : raccordement électrique

**Article 16** : sécurité des structures

**Article 17** : caravanes

**Article 18** : gens du voyage

**Article 19** : stationnement des visiteurs

**Article 20** : circulation

**Article 21** : allée de sécurité

**Article 22** : périmètre de sécurité

**Article 23** : exposition et vente d'animaux

**Article 24** : foirail et parc à chiens

**Article 25** : festival de l'élevage

**Article 26** : droit d'entrée visiteurs

**Article 27** : délivrance de tickets ou quittances

**Article 28** : ouverture des bars et restaurants

**Article 29** : acceptation du présent règlement

**Article 30** : application du présent règlement

**Article 31** : utilisation des données - RGPD

### **Article 1 : Obligation des exposants**

La permanence des Foires est établie au Service Foire (à proximité du rond-point) où tout désaccord devra être soumis. Les cas non prévus au règlement seront examinés et les décisions prises par le Comité de permanence seront exécutoires immédiatement et sans appel.

Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal, chaque année.

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux règles de sécurité, à la législation du travail, etc...

Une sonorisation officielle est à la disposition des exposants pour leur publicité ; en conséquence, l'emploi de haut-parleurs personnels est formellement interdit.

Tout déballage et stationnement sont formellement interdits sur tous les itinéraires de sécurité et présentés comme tels.

Toute occupation non autorisée sera évacuée par la force publique ou tout moyen approprié requis par la Maire. Les exposants doivent présenter toutes pièces justificatives (Extrait K-Bis de moins de 3 mois, attestation d'assurance responsabilité civile) concernant leurs activités commerciales à tout contrôle des agents municipaux, commissaires de la Foire et tout agent de la force publique (Gendarmerie, Douane, etc.)

Les industriels forains devront fournir les documents suivants :

- copie de l'attestation responsabilité civile professionnelle ou d'exploitation,
- copie du compte-rendu de vérification périodique, par des organismes agréés, de leur stand ou manège (ou document similaire) en cours de validité.

### **Article 2 : Réglementation des stands**

Les commerçants et les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leurs demandes au Service Foire. Ces demandes feront connaître exactement la nature de l'activité des demandeurs et les dimensions de leurs établissements. Les exposants des années précédentes devront régler leur place **avant la date indiquée sur le bulletin d'adhésion** s'ils désirent obtenir leurs emplacements. Au cas où des changements seraient indispensables pour la bonne organisation de la Foire ou toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté, ni réclamer pour similitude de métier ou de voisinage.

Les buvettes sont limitées à 2 par commerçant.

L'installation des rôtisseurs est limitée à la rue des rôtisseurs.

Pour les nouveaux candidats, l'attribution des places se fera selon les déflections enregistrées.

Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sur le champ de foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.

En aucun cas la Commune ne peut être rendue responsable des pertes financières dues à tout évènement qui surviendrait pendant la foire.

### **Article 3 : Distribution et vente d'alcool**

Seuls les buvettes, tentiers et marchands de vin ou de spiritueux sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées.

- Pour les tentiers jusqu'à minuit le vendredi et le samedi, et 20 heures le dimanche.
- Pour la vente de vins et spiritueux jusqu'à 19 heures 30 les 3 jours.
- Pour les buvettes jusqu'à 22 heures le vendredi et le samedi, et 19 heures 30 le dimanche.
- Pour le secteur exposition jusqu'à 19h30 les 3 jours.

L'installation de buvettes est interdite dans les 4 allées de déballage et autour du rond-point.

L'utilisation de contenants en verre pour la vente à emporter est interdite.

Selon les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique, tout exposant, qui souhaite vendre ou distribuer de l'alcool devra en faire la demande auprès de la Mairie. Un arrêté de débit de boisson temporaire concernant les boissons de catégorie 1 et 3, uniquement, pourra être délivré.

Pour rappel : selon les articles L.3342-1, L.3353-3 du code de la santé publique, la vente d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans est interdite.

### **Article 4 : Droit de place et responsabilité**

Le paiement du droit de place est exigible à l'avance.

Il demeure acquis sauf cas particulier examiné en commission après la Foire. Les demandes de remboursement doivent impérativement être reçues en mairie avant le 30 novembre pour la demande présentée hors délai pourra être rejetée.

Accuse de réception en préfecture  
050-200063899-20250708-CM250708D07-DE  
Date de réception : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

En cas d'impossibilité d'organiser la foire Sainte Croix, les modalités de remboursement éventuel des droits de place feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Tous les reçus ou tickets délivrés devront être soigneusement conservés pour le contrôle et présentés à toutes réquisitions. Aucun duplicata de quittance ne pourra être délivré.

Tous les exposants, sans distinction, s'engagent à conserver l'entière responsabilité de tous les dégâts, délits ou préjudices dont ils seraient victimes ainsi que tous ceux qu'ils pourraient causer à autrui sur le champ de foire, et ceci pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempêtes, affluence de public, etc...., (cette énumération étant énonciative et non limitative).

La Foire Sainte Croix de LESSAY étant une foire de champ, la Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations du terrain survenues sur le champ de foire et parkings du fait de mauvaises conditions atmosphériques (allées boueuses, flaques d'eau, etc....).

### **Article 5 : Linéaire d'exposition**

Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance.

Il est néanmoins entendu que les longueurs même payées, pourront être réduites si une modification indispensable l'exige. Dans ce cas, les métrages non attribués seront remboursés dans les conditions fixées à l'article 3.

Une demande distincte doit être établie pour chaque emplacement désiré.

Tout exposant de métier qui viendrait à augmenter, sans autorisation, le métrage linéaire de son stand ou la superficie de celui-ci, pourrait après avis de la commission des Foires et Marchés, perdre l'emplacement précédemment occupé.

### **Article 6 : Superficie des stands de déballage**

Les droits de place concernant les déballeurs comprennent le terrain nu sur une profondeur de 3.50 mètres à 5 mètres, véhicule compris, sauf dans la rue Sainte-Croix où la profondeur est plus réduite. La partie de cette rue comprise entre le n° 62 et le n° 98 sera interdite à tout déballage (uniquement pour le côté cimetière).

### **Article 7 : Concessions des emplacements**

Les concessions accordées sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même partiellement, soit à prix d'argent, soit gratuitement. En cas d'infraction, les emplacements seront immédiatement considérés comme libres.

En cas de cession du fonds de commerce d'un exposant, l'emplacement à la foire n'est pas systématiquement attribué au repreneur. Celui-ci devra en faire la demande, dans le délai imparti, auprès du régisseur de la foire. Toute infraction sera sanctionnée par une suspension de la foire pour une durée fixée par la Commune.

### **Article 8 : Installation et accès foire**

**Toute place réservée (c'est-à-dire payée d'avance) qui ne sera pas occupée par son titulaire le premier jour de foire avant 7 heures 30 sera considérée comme vacante pour la durée de la Foire.**

Les places inoccupées par les titulaires seront attribuées **aux commerçants** présents sur place uniquement pour la durée totale de ladite foire. L'apposition de la quittance ou d'un laisser passer sur le pare-brise du véhicule est obligatoire pour rentrer dans le périmètre de la Foire avant 8 heures. Sans ce document, toute entrée sera interdite.

### **Article 9 : Vacances d'emplacement**

Tout exposant qui, pour une cause quelconque s'abstiendrait de prendre part à la Foire, perdrait tout droit à l'ancienneté attaché à cette manifestation.

### **Article 10 : Respect de l'emplacement**

Tout exposant auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné ; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, il serait exclu du champ de foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

### **Article 11 : Sécurité des allées**

Toutes les places étant attribuées pour disposer de leurs façades sur les allées, **il est absolument interdit de déballer et d'obstruer de quelque façon que ce soit les dites allées, les passages et les trottoirs, ainsi que le prolongement des îlots autour du giratoire en dehors des places vendues, sous peine de suspension immédiate.** Toute infraction sera sanctionnée par l'évacuation par la force publique ou tout moyen approprié requis par la Maire ou par une exclusion de la foire suivante.

### **Article 12 : Interdiction de tracter**

Toute distribution de prospectus est interdite dans le périmètre de la Foire, parkings inclus.

### **Article 13 : Restitution des emplacements**

Les locataires de toutes places devront laisser leurs emplacements dans l'état où ils les auront pris. Toutes détériorations causées par leurs installations ou marchandises seront évaluées et mises à la charge des occupants. Interdiction de rejeter les huiles dans les caniveaux ou fossés. Des sacs poubelles seront distribués aux exposants pour les ordures ménagères. Un tri sélectif, verres, cartons, ordures ménagères etc...devra impérativement être effectué par les exposants et tout dépôt sauvage sera sanctionné.

### **Article 14 : Horaires**

Les exposants pourront commencer l'installation de leurs stands dans le délai fixé par la Commission de la Foire. Cette installation devra être obligatoirement terminée la veille au soir de l'ouverture pour les attractions. Aucune voiture d'exposant ne devra entrer sur le champ de Foire **après 7h50** les jours de Foire, à l'exception des éleveurs d'équidés qui pourront se rendre au foirail jusqu'à 10 h du matin.

Aucune voiture d'exposant ne devra quitter le champ de Foire **avant 19h30** les jours de Foire, à l'exception des exposants du foirail qui pourront sortir à partir de 17h. Les bétailières des éleveurs du festival de l'élevage sont exceptionnellement autorisées à quitter le champ de foire uniquement en direction de la route de Périers à partir de **18 h le dimanche** soir sous réserve qu'ils organisent des convois et après validation par les services de l'Etat.

Tout matériel exposé ne pourra quitter le champ de foire **qu'après 19h30** chaque jour de Foire.

**Toute construction temporaire devra être enlevée huit jours après le déroulement de la Foire. Le terrain devra être remis dans son état initial. Au-delà de cette période, l'occupation sera soumise à une astreinte journalière de 100 €.**

### **Article 15 : Raccordement électrique**

Chaque branchement électrique réalisé par ENEDIS ne pourra avoir une puissance électrique supérieure à 36 KWA, soit 60 ampères triphasés. Les exposants ou industriels forains qui auront besoin d'une consommation supérieure devront assurer leur propre fourniture d'énergie.

Les branchements sont faits par ENEDIS aux frais des participants qui sont responsables des accidents pouvant en résulter.

Tout branchement ou débranchement non réalisé par ENEDIS sera sanctionné par une exclusion de cinq ans de la Foire. Aucun branchement ne pourra être demandé sur place en cours de foire. Tout branchement ne sera fait qu'avec la mise à disposition par l'exposant d'un coffret forain réglementaire.

Pour information : une permanence est installée à partir du lundi précédant la foire au rond-point pour effectuer les raccordements.

### **Article 16 : Sécurité des structures**

Toute participation à la foire implique l'adhésion et l'acceptation des consignes de sécurité, consultable sur le site de la commune ([www.lessay.fr](http://www.lessay.fr)). Les tenanciers de chapiteaux devront présenter leur registre de sécurité et leur titre de location à la commission de sécurité.

L'ouverture au public des tentes et chapiteaux ne sera autorisée qu'après la validation de la commission de sécurité.

Préparation à la commission de sécurité :

- Attestation de bon montage et de bon montage électrique signée du monteur.
- Extrait du registre de sécurité (fourni par le propriétaire).
- Vérifier que le n° d'identification est apposé et visible sur la toile ou sur les panneaux de la structure (le loueur doit l'apposer lors du montage).
- Si nécessaire, les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (revêtement de sol, cloisons, vélum,...)
- Éléments de cuissons / réchauffage / installations électriques propre à l'établissement : vérifiés tous les 2 ans par un organisme agréé et une vignette en cours de validité doit y être apposée. Si l'utilisateur ajoute des installations électriques, celles-ci doivent être vérifiées avant l'admission du public.
- Sifflet, porte-voix, corne de brume, etc. En cas d'évacuation.
- Issues de secours clairement signalées, dégagées (de jour comme de nuit) et blocs autonomes chargés avant ouverture au public.
- Présence d'une rampe d'accès.
- Affichage des consignes de sécurité (n° d'appels d'urgence).

Les structures contrôlées devront être montées, avec tout leur dispositif de sécurité, **avant le début des animations de 7h00 à 22 heures.** Toute installation réalisée de fait, sans l'accord préalable de la commune, ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de cette dernière.

### **Article 17 : Caravanes**

Le stationnement des caravanes des industriels forains se fera dans l'espace prévu. Les caravanes et/ou camping-car, pour être admis sur le champ de Foire, devront présenter leur quittance ainsi que les laisser passer caravane.

### **Article 18 : Gens du voyage**

L'accueil des gens du voyage se fera obligatoirement sur les terrains réservés à cet effet.

Toute occupation non autorisée fera l'objet d'une évacuation par la force publique ou tous moyens appropriés requis par la Maire.

### **Article 19 : Stationnement des visiteurs**

Le stationnement des véhicules des visiteurs devra se faire exclusivement sur les parkings prévus à cet effet.

Concernant l'accueil des campings cars, considérant leur nombre de plus en plus important un arrêté municipal sera pris pour interdire leur stationnement dans le bourg et sur le parking de l'école, empêchant les parents de venir chercher leurs enfants en toute sécurité : leur stationnement sera permis sur les terrains du Rallycross dès le mercredi matin avant la foire jusqu'au lundi suivant la foire, ce terrain met à disposition des utilisateurs les services suivants :

- Assainissement
- Eau
- Bacs pour les ordures ménagères
- Gardiennage

Pendant la foire, des zones spécifiques leurs sont ouvertes dans les parkings P1, P16 et P21.

### **Article 20 : Circulation**

Les rues et allées, comprises dans le périmètre de la foire, seront fermées à la circulation **de 8 heures à 19 heures 30, à l'exception des cas indiqués article 13.** Des déviations seront mises en place selon les dispositions définies par arrêté départemental et communal.

**Le vendredi et le samedi, de 8 heures à 23 heures, le dimanche de 8h à 21h la rue des Rôtisseurs est fermée à la circulation.**

**Le vendredi et le samedi, de 8 heures à 1 heure, le dimanche de 8h à 21 h** les allées consacrées à la fête foraine seront fermées à la circulation.

La quittance délivrée aux exposants leur permet d'accéder à leur emplacement **jusqu'à 7 h 50** et de le quitter **à partir de 19h30 (sens sortant) et à partir de 20h (sens entrant) le vendredi, samedi et 21h le dimanche à l'exception de la rue des rôtisseurs et de l'allée des manèges,** ces horaires pouvant être modifiés par arrêté municipal pour toute raison exceptionnelle.

L'accès au champ de foire peut être cependant autorisé aux véhicules des services techniques communaux, intercommunaux, aux services de secours (pompiers, ambulances...), aux services de dépannage suivants : Orange, SAUR France, ENEDIS, GDF, sous escorte de la Gendarmerie uniquement dans le cadre d'interventions obligatoires de foire et à tout autre véhicule requis par la Maire.

L'accès au champ de foire des visiteurs se fera uniquement par l'une des huit entrées autorisées et sous surveillance.

### **Article 21 : Allée de sécurité**

Une allée de 4 mètres sera réservée sur le terrain compris immédiatement entre l'allée des rôtisseurs et Intermarché afin de pouvoir assurer le rangement des véhicules nécessaires à l'activité des commerces de cette rue et le passage des véhicules des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'allée de sécurité entre les tentes et les manèges est strictement interdite à toute circulation et stationnement. Tout stationnement illégal donnera lieu à contravention et évacuation du véhicule.

### **Article 22 : Périmètre de sécurité**

Le périmètre de sécurité de la foire pour la Sainte-Croix est limité pour les axes principaux :

- route de Coutances au niveau de l'intersection avec le chemin du Calvaire,
- route de La Haye du Puits au niveau de l'entrée du P33.
- route de Périers au niveau de l'intersection avec la route de l'Aérodrome,
- route de Créances au niveau de l'intersection avec la rue de Gaslonde,

### **Article 23 : Exposition et vente d'animaux (Festival de l'élevage)**

Tous les animaux participant aux foires doivent répondre aux normes d'identification et sanitaires applicables à leur espèce.

Tous les véhicules transportant des animaux sont autorisés à pénétrer sur le champ de foire **avant 8 heures**, sans le traverser, et sont tenus de stopper pour régler leurs droits de place.

Aucune sortie de véhicule ne sera autorisée **avant 19h30** excepté le dimanche sur autorisation des services préfectoraux (article 14).

Après le déchargement des animaux, les véhicules servant à les transporter devront immédiatement être évacués et dirigés sur le parc réservé à cet effet.

### **Article 24 : Foirail et parc à chiens**

La vente des chevaux, poulains, ânes et mulets, moutons, chèvres, bovins aura lieu le vendredi sur les terrains situés route de Coutances, partie sud-ouest appelée foirail. Selon les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 du 14 novembre 2022 un **certificat de connaissance et d'engagement est obligatoire pour toute acquisition par un particulier d'un équidé (cheval, âne, bardot ou mulet)**. La vente des moutons et chèvres aura lieu le samedi au même endroit.

**L'exposition** des carnivores domestiques (chiens, chats, furets) et la vente de la volaille\* et rongeur autre petit animaux aura lieu toute la durée de la foire au foirail. La vente de Carnivores domestiques est strictement interdite sur la foire. Seule la présentation d'animaux non destinés à la vente est autorisée.

L'article R.21-31-1 du Code Rural renforce notamment les impératifs liés au bien-être animal (installations évitant toute perturbation et manipulation directe par le public des animaux et permettant leur isolement et leurs soins nécessaires.

Les animaux doivent être maintenus dans des conteneurs ou enclos en parfait état d'entretien et de propreté. Ces matériels doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer, de se retourner et de se coucher. Un récipient propre contenant de l'eau fraîche est mis à disposition des animaux. Les conditions de présentation doivent leur assurer une protection contre les intempéries et leur éviter une exposition à des températures extrêmes en hiver comme en été.

En application de la réglementation en vigueur, et pour éviter la propagation de maladies contagieuses de l'espèce canine, les dispositions suivantes sont strictement applicables sur le marché aux chiens :

- Animaux sevrés et âgés de plus de 8 semaines (sauf chiens de deuxième catégorie),
- Interdiction aux chiens de première catégorie,
- Tatouage lisible ou transpondeur électronique et carte d'identification correspondante (le document de pré-identification n'est pas valable),
- Tous chiens : primovaccination CHP (maladie de Carré, hépatite contagieuse, parvovirose) et rappel 15 jours à 3 semaines plus tard à minima de la parvovirose, réalisée par un vétérinaire,
- Chiens de deuxième catégorie : résultat de l'évaluation comportementale des parents ou évaluation comportementale du chiot si âgé de plus de 8 mois.

Seuls les chiots valablement vaccinés contre la rage sont admis (minimum 3 mois + 21 jours).

Les détenteurs des chiens doivent présenter leur permis de détention.

- Tous les animaux : les mentions obligatoires prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou équipements utilisés pour la présentation à la vente.
- Chiens présentés par des professionnels : possession et présentation du certificat de capacité ainsi que la copie du registre d'entrée et sortie de l'établissement – certificat vétérinaire (conforme au décret 2008-1216 du 25 novembre 2008).
- Chiens présentés par des particuliers : certificat vétérinaire (conforme au décret 2008-1216 du 25 novembre 2008), vente limitée à une portée par an. Les particuliers doivent justifier : soit de la possession d'un numéro de SIRET, soit de la déclaration au livre généalogique de l'ensemble de la portée dans le cas de chiens LOF.
- Chats présentés par des professionnels : aucune condition sanitaire particulière. Présentation du certificat de capacité ainsi que la copie du registre d'entrée et sortie de l'établissement.
- Chats présentés par des particuliers et non titulaires du certificat de capacité : certificat de bonne santé établi par un vétérinaire maximum 5 jours avant la vente.

Tous les chats devront disposer d'un certificat de vaccination contre le coryza et le typhus.

*\*Volailles sauf arrêté préfectoral en cours.*

Un contrôle sera effectué à l'entrée du parc à chiens situé au foirail.

Aucun animal ne pourra rester sur la foire sans que le propriétaire ou son représentant n'ait acquitté des droits de place.

L'introduction de chiens et de chats, non destinés à la vente, par les visiteurs est strictement interdite dans le parc à chiens et autres parcs animaliers.

### **Article 25 : Festival de l'élevage**

Rappel des dispositions de l'article 13

Les bétailières des éleveurs du festival de l'élevage sont exceptionnellement autorisées à quitter le champ de foire uniquement en direction de la route de Périers à partir de 18 h sous réserve qu'ils organisent des convois et après validation par les services de l'Etat.

### **Article 26 : Droit d'entrée des visiteurs**

Les visiteurs devront s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant de 3€ valable pour les trois jours de la foire pour pénétrer sur le champ de foire. Un bracelet posé en attestera le paiement.

Sont exonérés de droits d'entrée :

- Les habitants et commerçants de Lessay qui seront venus chercher un bracelet « gratuit » à la mairie avant la foire sous présentation d'un justificatif de domicile et du livret de famille.
- Les enfants de moins de 12 ans.
- Les agents communaux.
- Les journalistes sous condition de présentation d'une carte de presse.
- Les partenaires et bénévoles de la foire.
- Les services vétérinaires missionnés par la commune.

Les entrées sont payantes :

- Entre 8h et 18h le vendredi
- Entre 8h et 18h le samedi
- Entre 8h et 17h le dimanche

Tout bracelet endommagé ou non attaché au poignet est considéré comme nul et ne sera pas pris en compte.

- Il sera possible d'acheter par anticipation des bracelets.

### **Article 27 : Délivrance de tickets, quittances ou Bracelets quittancés.**

Des tickets ou des quittances seront délivrés lors de la perception du droit de place sur le champ de foire. Les droits d'entrées donneront lieu à la remise d'un bracelet qui sera posé sur le visiteur.

### **Article 28 : Ouverture des bars et restaurants**

Des cafetiers, restaurants, situés sur la commune de Lessay pourront rester ouverts les nuits de la foire jusqu'à 1 heure, le vendredi, samedi et 21 h dimanche. La vente d'alcool est autorisée jusqu'à minuit le vendredi et le samedi et 20h le dimanche.

### **Article 29 : Acceptation du présent règlement**

La demande d'autorisation d'exercer sur la Foire une activité quelconque engage le demandeur à accepter le présent règlement.

### **Article 30 : Application du présent règlement**

La Gendarmerie, le Régisseur de la Foire, les Commissaires de Foire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi près du Tribunal Judiciaire de Coutances.

### **Article 31 : Utilisation des données :**

La Commune de Lessay traite les données collectées pour l'organisation des foires.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique concernant les demandes d'emplacement, la gestion de la transmission et du droit de présentation et le paiement des droits de place.

Les catégories de données traitées sont

- Etat civil, Données d'identité
- Vie professionnelle
- Autres données

Le traitement prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Accusé de réception en préfecture  
1650200953890\_20250708-CM250708D07-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Les personnes concernées sont :

- Tout commerçant souhaitant vendre ses produits ou offrir ses services dans une halle couverte, sur un marché de plein air ou sur la voie publique à l'occasion d'un événement dédié.

Destinataires des données

- Le service administratif et comptabilité
- Le Trésor Public
- 6TM en tant que sous-traitant

Durée de conservation

- Les données sont conservées 2 ans
- Puis archivées 1 an pour les demandes d'emplacement ; 2 ans pour liste des commerçants fréquentant le marché ou « liste d'ancienneté » ; 5 ans à compter de la fin d'activité du commerçant sur le marché pour dossiers des commerçants : demande d'emplacement, correspondance, copie de la carte de commerçant non sédentaire, certificat d'immatriculation au registre du commerce (extrait Kbis), copie de l'accusé réception de la demande d'emplacement.
- Finalement, le sort final des données est la destruction pour la liste des places vacantes ; les dossiers des commerçants : demande d'emplacement, correspondance, copie de la carte de commerçant non sédentaire, certificat d'immatriculation au registre du commerce (extrait Kbis), copie de l'accusé réception de la demande d'emplacement. Et le tri pour la liste des commerçants fréquentant le marché ou « liste d'ancienneté ».

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données

- par courriel : vosdroits.dpo[[@](mailto:vosdroits.dpo@manchenumerique.fr)]manchenumerique.fr
- par courrier : Manche Numérique – Service DPO  
235 Rue Joseph CUGNOT 50000 Saint-Lô.

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

A Lessay, le 15 juillet 2025  
La Maire,  
Stéphanie MAUBÉ



Accusé de réception en préfecture  
050-200053890-20250708-CM250708D07-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025